

Service Protection Animale et Protection de l'Environnement
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON CEDEX

DIJON, le 29/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL FROMAGERIE JACQUES DELIN

1 parc d'activité de la Petite Champagne
21640 GILLY LES CITEAUX

Références : DDPP21 2022 01578

Code AIOT : 0052100288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement SARL FROMAGERIE JACQUES DELIN implanté 1 parc d'activité de la Petite Champagne 21640 GILLY LES CITEAUX. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées portant sur les prélèvements et l'usage de l'eau par les activités industrielles en période de sécheresse.

L'établissement inspecté est situé dans la zone d'alerte RM5 selon le découpage défini par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or. A la date de l'inspection, la zone RM6 est au niveau "crise" au titre de la sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FROMAGERIE JACQUES DELIN
- 1 parc d'activité de la Petite Champagne 21640 GILLY LES CITEAUX
- Code AIOT : 0052100288
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est soumis au régime de la déclaration pour une activité ICPE de fromagerie, rubrique 2230 de la nomenclature.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse et gestion quantitative de l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre de prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet
2	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles dispositions applicables en cas de franchissement de seuil sécheresse sont connues de l'exploitant. Il a suivi l'information dans la presse et est allé sur le site Internet de la préfecture. L'exploitant est sensible à limiter sa consommation en eau. Au quotidien les actions suivantes ont été mises en oeuvre:

- suivi quotidien de la consommation,
- mise en place de 4 compteurs de sectorisation,
- mise en oeuvre d'une maintenance préventive sur le réseau 2 fois par an,
- recyclage de l'eau de rinçage pour réutilisation lors du prélavage dans le tunnel de lavage.

Néanmoins, cette activité est tributaire de la collecte du lait qui ne lui permet pas de pouvoir réduire sa production pour réduire sa consommation en eau.

L'exploitant doit poursuivre son plan d'actions visant à réduire ses prélèvements d'eau à la hauteur des nouvelles restrictions qui s'appliqueront formellement à compter de 2023, à savoir :

- - 25% en cas de franchissement du seuil d'alerte,
- - 50% en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée,
- et en cas de crise, seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux).

Des exemptions sont possibles dans les cas où :

- les activités peuvent démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle, **ou**

- les activités disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse.

La démonstration de l'application des meilleurs techniques disponibles en termes d'économie d'eau sera évaluée, en plus de la description des techniques mises en place, au regard d'indicateurs chiffrés comme l'évolution des prélèvements dans le temps (avant/après la mise en place des différentes techniques), la consommation spécifique (rapportée à la tonne produite), et/ou par comparaison avec les données disponibles pour le secteur d'activité concerné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre de prélèvement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de prélèvement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m ³ /j mis à disposition des services de contrôle.
Constats : Les plans des réseaux d'eau potable ont été présentés à l'inspection Le prélèvement en eau est effectué via le réseau public Les factures de consommation en eau 2020 et 2021 ont été présentées à l'inspection consommation 2020 : 28381 (données du registre) consommation 2021 : 31066 (données du registre) Le relevé de la consommation en eau est quotidien et les relevés sont consignés dans un registre. La fréquence de relevé des compteurs n'appelle pas de remarque
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. NB : l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 précise que concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les usages agricoles, industriels et commerciaux est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet peut autoriser le maintien des mesures de restrictions publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté. Constats : L'exploitant a connaissance des dispositions concernant la sécheresse. Il est difficile pour l'exploitant de diminuer sa consommation en eau suite à une production dépendante de la collecte du lait. L'exploitant précise qu'en l'état l'arrêt complet des prélèvements d'eau aurait pour conséquence directe l'arrêt de la production. Des dispositions ont tout de même été prises concernant le lavage des camions. L'exploitant ne détient pas d'arrêté sécheresse fixant des mesures spécifiques applicables à son activité pendant la sécheresse. Les restrictions quantitatives de l'arrêté cadre "sécheresse" du 20/05/2022 n'étant formellement applicables aux usages industriels qu'à partir de 2023, l'inspection préconise à l'exploitant de poursuivre son plan d'actions sur les économies d'eau et d'anticiper les mesures à prendre afin de respecter ces prescriptions qui seront applicables au prochain étiage (sans préjudice des dispositions à prendre en 2022 au regard de l'arrêté préfectoral cadre n°374 du 29 juin 2015 modifié dont les mesures restent applicables en cette période transitoire). Observations : L'exploitant peut suivre la publication des arrêtés départementaux relatifs à la sécheresse via le site Internet de la préfecture de la Côte-d'Or (https://www.cote-dor.gouv.fr/gestion-de-l-etiage-r1409.html) et le site Internet PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr). Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

